

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 6 septembre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Demande de reconsidération ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel
de la décision orale relative au maintien du calendrier de l'affaire

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim A. A. Khan KC
Ms Nazhat Shameem Khan
Mr Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») demande, à titre principal, la reconsidération ou, à titre subsidiaire, l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») lors de l'audience de mise en état du 5 septembre 2023 relative calendrier de l'affaire en relation avec la date du 26 septembre 2023 pour le dépôt du mémoire de la Défense¹ et la date du 16 octobre 2023 pour l'ouverture de la preuve de la Défense et de présentation de ses déclarations liminaires² (« la Décision Orale »).

CLASSIFICATION

2. Dans la mesure où la présente requête se réfère à des informations classées confidentielles, elle est enregistrée sous la même classification en vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »). Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 15 décembre 2022, la Chambre a fixé la date du 28 août 2023 pour le commencement de la présentation de la preuve de la Défense. La Défense devait compléter la divulgation de sa preuve et enregistrer son mémoire avant le 22 mai 2023 et formuler ses déclarations liminaires les 20 et 21 juillet 2023.³

4. Le 17 avril 2023, la Chambre a rejeté une demande de report *sine die* de la présentation de sa preuve enregistrée par la Défense le 14 mars 2023⁴, soit indépendamment de l'explosion du conflit armé en date du 15 avril 2023. La Chambre a cependant légèrement modifié les dates du précédent calendrier : la divulgation de la preuve et l'enregistrement du mémoire de la Défense sont reportés du 22 mai au 22 juin 2023 et les déclarations liminaires sont reportées des 20-21 juillet au 28 août 2023.⁵

¹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 1 à 4 (audience publique) ; p. 35, lignes 3 à 7 (audience publique); p. 46, lignes 1 à 12 (audience publique).

² ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 1 à 4 (audience publique) ; p. 34, ligne 24 à p. 35, ligne 2 (audience publique); p. 37, lignes 6-8 ; p. 46, lignes 1 à 12 (audience publique).

³ [ICC-02/05-01/20-836](#), par. 20.

⁴ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp, et ses versions confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-902-Conf-Red et publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#).

⁵ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp, et ses versions confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-916-Conf-Red et publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 44.

5. Le 7 juillet 2023, la Chambre a également rejeté une deuxième demande de report de la présentation de sa preuve enregistrée par la Défense le 28 juin 2023⁶. La deuxième demande de report et la décision de la Chambre prenaient cette fois en compte, dans une certaine mesure au moins, le conflit armé en cours au Soudan. La Chambre a néanmoins modifié la date de divulgation de la preuve et d'enregistrement du mémoire de la Défense du 22 juin au 18 septembre 2023 et la date de ses déclarations liminaires du 28 août au 16 octobre 2023 (« la Décision #990 »).⁷

6. En vertu du paragraphe 18 de la Décision #990, la Défense a informé la Chambre de l'avancement de ses enquêtes au travers de ses Rapports Périodiques [EXPURGÉ]⁸, [EXPURGÉ]⁹, [EXPURGÉ]¹⁰ et [EXPURGÉ]¹¹.

7. [EXPURGÉ], la Défense informe la Chambre et les Parties des échéances précises qu'elle est en mesure d'identifier sur la base des informations en sa possession pour la conduite de ses enquêtes. La plupart de ces échéances prennent fin [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], la Défense demande un report de l'échéance actuelle du 18 septembre 2023 pour la divulgation de sa preuve et l'enregistrement de son mémoire au 13 octobre 2023. La Défense précise que le choix du 13 octobre 2023 pour le report limité supplémentaire pour la divulgation de sa preuve et l'enregistrement de son mémoire est guidé, *inter alia*, par le souci de conserver le bloc d'audiences actuellement prévu pour la période du 13 novembre au 15 décembre 2023. Sa demande impliquait donc nécessairement que le commencement de la présentation de la preuve de la Défense et la formulation de ses déclarations liminaires soit reporté du 16 octobre au 13 novembre 2023, afin de préserver le délai normal de trente jours entre la divulgation de la preuve et le commencement de sa présentation. Cela a été clarifié lors de l'audience du 5 septembre 2023¹².

8. Par sa Décision Orale, la Chambre rejette une nouvelle fois cette demande de report limité, reporte la date du 18 au 26 septembre 2023 pour l'enregistrement du

⁶ ICC-02/05-01/20-983-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-983-Red](#).

⁷ ICC-02/05-01/20-990-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-990-Red](#), par. 15.

⁸ ICC-02/05-01/20-996-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/05-01/20-1000-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-1003-Conf-Exp.

¹¹ ICC-02/05-01/20-1008-Conf-Exp et sa version Confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-1008-Conf-Red.

¹² ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 39, lignes 17 à 25 (audience publique).

mémoire de la Défense¹³ et maintient la date du 16 octobre 2023 pour les déclarations liminaires de la Défense et le commencement de la présentation de sa preuve¹⁴. En ce qui concerne la divulgation de la preuve de la Défense, la Chambre annule la date butoir du 18 septembre 2023 et la remplace par une divulgation continue, au fur et à mesure de l'avancement des enquêtes de la Défense, sans date limite¹⁵.

DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION ORALE

9. La Décision Orale contrevient au principe de l'équité de la procédure, envisagé sous ses deux aspects particuliers sous-jacents que sont le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la conduite de ses enquêtes et le principe de l'égalité des armes : « *Le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace suppose que l'équipe de défense concernée puisse disposer de suffisamment de temps pour concevoir, préparer et mettre en œuvre des moyens de défense utiles, efficaces et adaptés à la cause qu'elle doit soutenir. Le droit à un procès équitable, dont le principe de l'égalité des armes fait partie intégrante, requiert en outre que chacune des parties au procès se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.* »¹⁶ Il en résulte un préjudice considérable pour la Défense, qui, s'il est maintenu, compromettra l'issue du procès.

10. La Décision Orale a d'abord été rendue sur la base d'un malentendu manifeste entre la Défense et la Chambre sur la nature du report demandé [EXPURGÉ]. Ce malentendu compromet la base factuelle sur laquelle la Décision Orale a été rendue et rend sa reconsidération par la Chambre indispensable en vertu du critère de reconsidération en vigueur devant la Cour¹⁷. Ce malentendu est mis en évidence par les propos de l'Honorable Juge Présidente lors de l'audience du 5 septembre 2023 : « *I mean, well there is no issue about that - the case is going to start on October 15, the application*

¹³ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 1 à 4 (audience publique) ; p. 35, lignes 3 à 7 (audience publique); p. 46, lignes 1 à 12 (audience publique).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 1 à 4 (audience publique) ; p. 34, ligne 24 à p. 35, ligne 2 (audience publique); p. 37, lignes 6-8 ; p. 46, lignes 1 à 12 (audience publique).

¹⁵ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 43, lignes 18 à 22 (audience publique).

¹⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3436](#), 7 mars 2014, par. 1572

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

is not to delay the start of the case »¹⁸. Le Conseil Principal a tenté de dissiper le malentendu et de clarifier que la demande de report impliquait nécessairement un report de la formulation des déclarations liminaires et du commencement de la présentation de la preuve au 13 novembre 2023¹⁹, en vain. La Chambre avait déjà pris sa décision de maintien de la date du 16 octobre 2023 et n'a pas envisagé une seule seconde de la modifier en dépit de cette clarification. Elle n'a fait l'objet d'aucune délibération ultérieure et n'a tout simplement pas été considérée²⁰.

11. Le maintien des dates du 26 septembre et 16 octobre 2023 n'est pas justifié. Le Conseil Principal a demandé à l'audience pourquoi ces dates ne pouvaient pas être repoussées ainsi que la Défense le demandait²¹. Cette demande de motifs n'a reçu aucune réponse valable. La Juge Présidente se méprend en y répondant que la présentation de la preuve de la Défense aurait initialement dû commencer en mai 2023²², alors que la date initiale pour son commencement était le 28 août 2023.²³ La Juge Présidente évoque la durée de la détention de Mr Abd-Al-Rahman²⁴, qui est dénuée de pertinence pour au moins deux raisons : (i) dans la mesure où Mr Abd-Al-Rahman demande le report au 13 novembre 2023, il est naturellement exclu qu'il puisse ultérieurement fonder sur ce report une allégation de violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; (ii) la date de commencement de la présentation de sa preuve n'aura aucun impact sur la durée de sa détention, dans la mesure où la Juge Présidente anticipe d'ores et déjà que la présentation de la preuve de la Défense doit, comme celle des victimes, être suspendue, passée la comparution des premiers témoins disponibles²⁵ et où la date de commencement de la présentation de la preuve ne peut avoir d'impact que sur le besoin et la durée d'une telle suspension, sans affecter la durée globale du procès. La Juge Présidente a enfin mentionné les arrangements pris pour l'occupation des salles d'audience²⁶, alors que cette considération ne saurait

¹⁸ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 33, lignes 3 à 5 (audience publique).

¹⁹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 39, lignes 17 à 25 (audience publique).

²⁰ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 1 à 15 (audience publique).

²¹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 37, lignes 15 à 25 (audience publique).

²² ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 4 à 5 (audience publique).

²³ [ICC-02/05-01/20-836](#), par. 20.

²⁴ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 6 à 9 (audience publique).

²⁵ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 36, lignes 21 à 24 (audience publique).

²⁶ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 1 à 2 (audience publique).

l'emporter sur le respect du droit essentiel de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et de présenter sa preuve comme il l'entend, ainsi que le BdP a pu le faire. La Décision Orale demeure donc dénuée de motifs, en violation de l'Article 74-5 du Statut et de la jurisprudence de la Chambre d'Appel²⁷, alors que les conséquences graves qu'elle a sur la poursuite de la procédure et les droits de la Défense excluaient qu'elle constitue une « *minor issue* » et requerraient au contraire une motivation pleinement articulée.

12. La Défense avait présenté le meilleur motif possible pour demander le report limité du dépôt de son mémoire et la formulation de ses déclarations liminaires. [EXPURGÉ] avaient tenu la Chambre informée des progrès significatifs de ses enquêtes au cours de l'été et des efforts colossaux déployés afin de les atteindre. La Défense avait soumis un échéancier clair des activités qu'il lui restait à accomplir afin, sinon de terminer ses enquêtes, au moins d'obtenir la preuve qu'elle avait, compte tenu des circonstances au Soudan, un espoir clair, concret et mesuré dans le temps d'obtenir. L'énumération par le Conseil Principal des témoignages que le maintien des dates actuelles ne permettrait pas d'obtenir à temps pour le dépôt du mémoire et la formulation des déclarations liminaires²⁸ n'a rien changé à la détermination de la Chambre de maintenir envers et contre tout, la date du 26 septembre pour le dépôt du mémoire et celle du 16 octobre pour les déclarations liminaires. Le report demandé par la Défense pour le commencement de la présentation de sa preuve était limité à seulement deux mois et demi, du 28 août au 13 novembre 2023, et justifié par l'extrême difficulté de ses enquêtes dans le contexte du conflit armé en cours. Par son refus, la Chambre rompt le principe d'égalité des armes entre la Défense et le BdP, qui avait, lui bénéficié d'un report de l'audience de confirmation des charges de plus de cinq mois pour terminer ses enquêtes entamées seize ans plus tôt, sans conflit armé et alors que la coopération du Soudan était à son faite. Le critère du motif valable pour une demande de report aussi limitée et raisonnable applicable en vertu de la norme 35 du RdC était manifestement et abondamment rempli. La Chambre a donc manifestement

²⁷ [ICC-02/-05-01/20-236 OAS](#), par. 1, 14-15.

²⁸ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 37, lignes 9 à 14 (audience publique).

abusé de la discrétion que lui confère la norme 35 du RdC en rejetant cette demande dans sa Décision Orale.

13. La seule mesure octroyée par la Chambre afin de limiter l'impact négatif de la Décision Orale est l'autorisation de continuer la divulgation de la preuve de la Défense au-delà de la date de commencement de sa présentation, au fur et à mesure des progrès de ses enquêtes²⁹. Mais cette concession ne change rien au préjudice causé à la Défense concernant le dépôt de son mémoire et la formulation de ses déclarations liminaires sans connaître l'intégralité de sa preuve. Le maintien des dates du 26 septembre et 16 octobre 2023 à ces deux fins est directement préjudiciable au droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et de présenter sa défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. La divulgation échelonnée de la preuve de la Défense n'y change rien.

14. Le droit de la Défense d'enregistrer un mémoire préalable à la présentation de sa preuve va bien au-delà d'un simple préavis donné à la Chambre et aux Parties quant à la nature des lignes de la Défense. Ainsi que le BdP a eu l'occasion de le faire dans son propre mémoire³⁰, le mémoire constitue un élément essentiel du plaidoyer formulé par écrit par la Partie dans lequel elle est censée articuler de façon claire et convaincante la nature de son dossier et expliquer en quoi la preuve, toute la preuve qu'elle entend présenter, le soutient. Le maintien de la date du 26 septembre 2023 pour l'enregistrement du mémoire de la Défense la contraint à renoncer à s'acquitter de cet exercice de façon convenable, dans la mesure où la Défense ne disposera pas d'une partie substantielle de sa preuve au moment du dépôt de son mémoire. Pour ne prendre qu'un seul exemple concret, il est demandé à la Défense d'enregistrer son mémoire sans connaître la preuve qu'elle sera en mesure de présenter, ou non, à l'appui de l'alibi de Mr Abd-Al-Rahman. La Défense a clairement informé la Chambre de la situation en ce qui concerne [EXPURGÉ]³¹. Le maintien de la date du 26 septembre 2023 contraint donc la Défense à déposer son mémoire sans savoir si elle aura de la preuve à présenter à l'appui de l'alibi partiel de Mr Abd-Al-Rahman, ni la nature exacte de cette preuve. Il prive ainsi l'exercice de présentation du mémoire de

²⁹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 43, lignes 18 à 22 (audience publique).

³⁰ ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr, et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2.

³¹ [EXPURGÉ].

tout intérêt et revient essentiellement à priver la Défense de la possibilité de soumettre un mémoire répondant aux standards de qualité qu'elle serait autrement en mesure d'atteindre. Le droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et présenter sa preuve en vertu de l'Article 67-1-b du Statut et en pleine égalité avec le BdP est donc compromis par le maintien de la date du 26 septembre 2023 en ce qui concerne la présentation de son mémoire.

15. Le même préjudice vaut au même titre pour la formulation des déclarations liminaires du 16 octobre 2023. Là encore, il est imposé à la Défense de se livrer à cet exercice sans connaître la totalité de sa preuve. Des questions essentielles qui restent à déterminer, telles que le choix de Mr Abd-Al-Rahman de délivrer une déclaration liminaire et/ou de comparaître en qualité de témoin dans sa propre affaire devront être tranchées sans que la totalité de la preuve soit connue, c'est-à-dire pour l'essentiel en aveugle. La Défense est également privée de cette occasion essentielle de présenter à la Chambre et aux Parties des déclarations liminaires convaincantes et de qualité qui constitueront un élément majeur de son plaidoyer oral. L'impossibilité de se livrer convenablement à cet exercice en pleine connaissance de l'intégralité de la preuve constitue une autre violation du droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et présenter sa preuve en vertu de l'Article 67-1-b du Statut en pleine égalité avec le BdP.

16. Enfin, la divulgation échelonnée de la preuve après le commencement de sa présentation au procès prive la Défense de toute possibilité de sélectionner les témoins qu'elle juge les plus pertinents et les plus convaincants. La Défense n'aura d'autre choix que de présenter les premiers témoins rendus disponibles par le hasard du déroulement de ses enquêtes, sans avoir pu évaluer la compatibilité de leur preuve avec celle de témoins plus forts, plus convaincants, qu'elle aurait privilégiés si elle avait pu disposer de la totalité de sa preuve au jour de la remise de son mémoire et/ou du commencement de sa présentation. Il n'est pas envisageable dans de telles circonstances que la Chambre écarte dans l'avenir la comparution de certains témoins au motif qu'ils seraient redondants avec d'autres témoins qui auraient déjà comparu, dans la mesure où la Défense aura été privée de la possibilité de sélectionner ses témoins et de choisir l'ordre dans lequel elle les appelle. Il en résultera l'obligation de

faire comparaître la totalité des témoins disponibles, sans sélection, y compris ceux qui seraient en potentielle contradiction avec des témoins plus solides et plus convaincants, qui allongera artificiellement la longueur de la présentation de la Défense et réduira sa capacité de conviction. Motivée de façon erronée par la durée de la détention de Mr Abd-Al-Rahman, la Décision Orale risque de la prolonger davantage, tout en l'affaiblissant.

17. Pour toutes ces raisons, la Défense prie la Chambre de reconsidérer sa Décision Orale et d'autoriser le report demandé de la présentation de la preuve de la Défense au 13 octobre 2023 pour la remise de son mémoire et au 13 novembre 2023 pour l'ouverture de la présentation de la preuve et la formulation de ses déclarations liminaires.

À TITRE SUBSIDIAIRE : DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

18. À titre alternatif, la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision Orale en relation avec la question suivante : « *Par son refus de reporter les dates de soumission du mémoire de la Défense et de formulation de ses déclarations liminaires au 13 octobre et 13 novembre 2023 respectivement, la Décision Orale a-t-elle porté atteinte au droit de Mr Abd-Al-Rahman de préparer et présenter sa preuve à décharge, en particulier la possibilité de choisir quelle preuve présenter, dans quel ordre la présenter et comment la présenter de la façon qu'elle considère la plus persuasive pour la Chambre en connaissance de la totalité de sa preuve ?* » (« la Question »). Cette Question ne doit pas être reformulée, sous peine compromettre la recevabilité du futur appel³².

19. La Question satisfait aux critères de l'autorisation d'appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour et tels que modifiés par la Chambre en ce qui concerne les demandes d'appel des décisions relevant de sa discrétion³³. En particulier, la Défense soumet que la Décision Orale est entachée de l'erreur de fait mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus et des deux erreurs de droit mentionnées aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus : (i) erreur de fait : le report de la date de commencement de la présentation de la Défense au 13 novembre 2023 était

³² ICC-02/05-01/20-893-Conf OA11, par. 27.

³³ [ICC-02/05-01/20-894](#), par. 14.

demandé au paragraphe 25 du 4^{ème} Rapport Périodique et a été clarifié lors de l'audience de mise en état du 5 septembre 2023³⁴ ; (ii) première erreur de droit : absence de motifs ; et (iii) deuxième erreur de droit : la demande de report reposait sur un motif valable exposé aux paragraphes 23 à 25 du 4^{ème} Rapport Périodique. La Défense soumet de plus que la deuxième erreur de droit constitue également un abus de la discrétion de la Chambre et un motif d'appel d'une décision discrétionnaire en vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel³⁵. La Défense entend démontrer que la Décision Orale, qui prive de la possibilité de compléter les activités qu'elle a clairement identifiées comme réalisables dans un délai raisonnable et, ce faisant, oblige la Défense à commencer la présentation de sa preuve sans en connaître la totalité, est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue enfin un abus de pouvoir caractérisé qui ruine irrémédiablement l'équité du procès³⁶ : au moment où la Défense informe la Chambre de la possibilité de compléter la préparation de sa preuve, la Chambre voit s'éloigner la perspective d'une condamnation de Mr Abd-Al-Rahman sans que ce dernier ait eu la possibilité de présenter sa défense et refuse en conséquence de lui octroyer tout délai supplémentaire, même raisonnable et justifié, pour compléter sa preuve et la structurer avant d'en commencer la présentation.

20. La Question affecte directement et de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès. Mr Abd-Al-Rahman est privé du droit de sélectionner la preuve qu'il entend présenter, de définir l'ordre dans lequel il entend la présenter, de présenter son mémoire et de formuler des observations liminaires en connaissance de la totalité de sa preuve. La Défense rappelle le délicat équilibre à trouver entre le droit à un procès équitable et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tel que préalablement défini par la Chambre³⁷. C'est cet équilibre que la Décision Orale rompt définitivement en considérant de façon erronée que la preuve de la Défense aurait initialement dû commencer au mois de mai 2023³⁸ et que le report

³⁴ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 39, lignes 17 à 25 (audience publique).

³⁵ [ICC-02/11-01/15-369](#), par. 64.

³⁶ [ICC-02/04-01/05-408 OA3](#), par. 80.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-836](#), par. 19.

³⁸ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 4 à 5 (audience publique).

demandé aurait un impact sur la durée de la détention³⁹ et en retenant des considérations secondaires relatives à la disponibilité des salles d'audience⁴⁰. Le premier critère de l'autorisation d'interjeter appel est donc rempli.

21. Si la Chambre ne reconsidère pas sa Décision Orale et n'accorde pas les délais raisonnables demandés par la Défense, la résolution immédiate de la Question par l'Honorable Chambre d'Appel est indispensable à l'avancement de la procédure. Un jugement de condamnation rendu sans que la Défense ait disposé du temps de compléter ses enquêtes avant de (i) soumettre son mémoire, (ii) choisir les éléments de preuve qu'elle entendait présenter et l'ordre dans lequel elle entendait les présenter et (iii) formuler ses déclarations liminaires encourrait invalidation par l'Honorable Chambre d'Appel pour, *inter alia*, violation de l'Article 67-1-b du Statut, du principe d'égalité avec le BdP et de l'équité du procès. Afin de prévenir ce risque, il conviendra de demander immédiatement à l'Honorable Chambre d'Appel si l'approche retenue dans la Décision Orale est conforme aux droits de la Défense. Le second critère de l'autorisation d'interjeter appel est donc également rempli.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de **RECONSIDÉRER** la Décision Orale **OU, À TITRE SUBSIDIAIRE, D'AUTORISER** la Défense à interjeter appel de cette décision en vertu de l'Article 82-1-d du Statut sur la base de la Question formulée au paragraphe 18 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 6 septembre 2023, à La Haye, Pays-Bas.

³⁹ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 6 à 9 (audience publique).

⁴⁰ ICC-02/05-01/20-T-125-ENG RT, p. 40, lignes 1 à 2 (audience publique).